

PAR DÉPÔT ÉLECTRONIQUE ET COURRIEL

Le 6 août 2020

Me Véronique Dubois
Secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la bourse, C.P. 001
800, Place Victoria, 2^e étage, bureau 255
Montréal, Québec H4Z 1A2

Objet : R-4127-2020 Hydro-Québec – Demande relative aux mesures de soutien au développement de la production en serre – RÉPLIQUE DU ROÉÉ AUX COMMENTAIRES D'HYDRO-QUÉBEC SUR SA DEMANDE D'INTERVENTION ET RECOMMANDATION À L'ÉGARD DU COMPLÉMENT DE PREUVE (ANALYSE ÉCONOMIQUE)
N/D : 1001-131

Chère consœur,

Ayant pris connaissance des commentaires d'Hydro-Québec ([B-0016](#)) relatifs aux demandes d'intervention formulées par les personnes intéressées à participer au dossier en rubrique, le Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) désire, par la présente, y répliquer¹.

De plus, le 29 juillet dernier, Hydro-Québec a déposé une analyse économique en complément de preuve ([B-0010](#)), tel que demandé par la Régie dans sa décision [D-2020-094](#). Le ROÉÉ souhaite, par la présente, fournir une recommandation à la Régie à cet égard.

La régulation publique devant la Régie et le rôle des intervenants

Avant de répondre aux commentaires plus précis formulés à son endroit, le ROÉÉ considère qu'il est important de rappeler la nature et la finalité de la régulation publique des tarifs d'Hydro-Québec et de la participation des intervenants à ce processus, y compris dans le présent dossier relatif aux mesures de soutien au développement de la production en serre. En effet, le ROÉÉ fait respectueusement valoir que les commentaires d'Hydro-Québec véhiculent une vision limitative à ces égards.

¹ Conformément à la décision [D-2020-094](#) (par. 17) de la Régie.

Dans un premier temps, le ROÉÉ souligne que la Régie a toujours compétence exclusive sur la fixation des tarifs d'électricité, ainsi que sur la surveillance des opérations d'Hydro-Québec afin de s'assurer que les consommateurs aient des approvisionnements suffisants selon un juste tarif². Ces compétences s'exercent dans le respect de l'article 5 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (LRÉ), notamment à l'enseigne de l'intérêt public, dans le respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement et en favorisant la satisfaction des besoins énergétiques dans une perspective de développement durable³.

Dans sa décision [D-2020-094](#), la Régie a jugé nécessaire de convoquer une audience publique dans le présent dossier, et ce en dépit de la demande d'Hydro-Québec de traiter sa demande par voie de consultation⁴. En effet, dans l'exercice de sa discrétion en vertu de l'article 25 al. 2 de la LRÉ et « [c]onsidérant qu'il s'agit d'un dossier de nature tarifaire et compte tenu des enjeux qui y sont associés », la Régie a opté de procéder par la voie d'une audience publique⁵, même aux fins de la fixation d'un tarif selon l'article 48.4 de la LRÉ.

Dans ce contexte, le ROÉÉ fait valoir que l'exercice de la compétence exclusive de la Régie en matière tarifaire implique qu'elle décide de la demande d'Hydro-Québec dans un processus public impliquant l'intervention des acteurs de la société civile comme le ROÉÉ et ses groupes membres. Vu l'importance du présent dossier, la Régie devrait s'outiller de manière à tenir compte de l'ensemble des considérations qui entrent dans la fixation d'un tarif. Parmi celles-ci se retrouvent les préoccupations environnementales, d'efficacité énergétique, de réduction de la demande en puissance, de réduction des GES et de transition vers une économie faible en carbone. Ce n'est pas parce que la demande d'Hydro-Québec va généralement dans le sens de ces préoccupations que la Régie ne doit pas se prêter à un exercice d'approbation fondé sur un examen approfondi et complet.

² *Loi sur la Régie de l'énergie*, RLRQ, c. R-6.01 (« LRÉ »), art. 31:

« 31. La Régie a compétence exclusive pour:

1° fixer ou modifier les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est transportée par le transporteur d'électricité ou distribuée par le distributeur d'électricité ou ceux auxquels le gaz naturel est fourni, transporté ou livré par un distributeur de gaz naturel ou emmagasiné;

2° surveiller les opérations des titulaires d'un droit exclusif de distribution d'électricité ou de gaz naturel afin de s'assurer que les consommateurs aient des approvisionnements suffisants;

2.1° surveiller les opérations du transporteur d'électricité, du distributeur d'électricité ainsi que celles des distributeurs de gaz naturel afin de s'assurer que les consommateurs paient selon un juste tarif; [...] »

³ LRÉ, art. 5 :

« 5. Dans l'exercice de ses fonctions, la Régie assure la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs. Elle favorise la satisfaction des besoins énergétiques dans le respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement et dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif. »

⁴ [B-0002](#).

⁵ [D-2020-094](#), par. 9.

La nature des intérêts des groupes représentés par le ROEE

Dans ses commentaires, Hydro-Québec indique que la nature des intérêts des groupes représentés par le ROEE « n'apparaît pas en adéquation avec l'objet du présent dossier, soit une demande visant l'adoption d'un nouveau tarif en soutien au développement des serres »⁶. Le ROEE s'inscrit en faux contre cette affirmation. Le ROEE invite la Régie à lire de manière conjointe la demande d'intervention et les fiches de sujets d'intervention spécifiques du ROEE⁷. Tant la demande d'intervention du ROEE, incluant son Annexe II qui décrit la nature et l'activité de ses groupes membres⁸, que la contribution du ROEE depuis plus de 20 ans aux travaux de la Régie indiquent clairement la pertinence de l'intervention du regroupement.

D'emblée, le ROEE constate que la position adoptée par Hydro-Québec dans ses commentaires reviendrait à exclure du processus d'examen public, dans le cadre du présent dossier, tant les acteurs ayant un intérêt privé spécifique, comme la CETAC⁹, que les regroupements comme le ROEE qui unissent des groupes d'intérêt public préoccupés par les questions environnementales entourant l'établissement d'un tarif d'électricité pour les serres. Qui reste-t-il? Selon le ROEE, la Régie ne devrait pas accepter que la participation d'intervenants au processus de régulation publique pour la fixation des tarifs d'Hydro-Québec soit limitée de cette façon.

Dans cette même veine, le ROEE soumet respectueusement à la Régie qu'il est essentiel d'éviter une fausse séparation entre les préoccupations tarifaires et environnementales. Il apparaît aussi essentiel de ne pas restreindre la participation des groupes environnementaux aux questions environnementales selon une vision étroite de ces dernières. Cela serait contraire à l'obligation à laquelle est tenue la Régie d'exercer sa compétence tarifaire de manière à favoriser la satisfaction des besoins énergétiques dans une perspective de développement durable¹⁰. Cela serait également contraire au décret 2020-1570, à l'origine du présent dossier, qui vise directement et explicitement la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) par l'établissement du nouveau tarif¹¹.

L'ensemble de ces préoccupations sont d'autant plus importantes à considérer dans le contexte où le dossier implique pour la Régie d'appliquer pour la première fois les nouvelles dispositions tarifaires de la LRÉ depuis l'adoption du projet de loi 34 et s'inscrit dans la suite logique de la stratégie du gouvernement du Québec pour relancer l'économie québécoise et contribuer à la réduction des émissions de GES.

⁶ [B-0016](#), p. 4.

⁷ [C-ROEE-0002](#) et [C-ROEE-0004](#).

⁸ [C-ROEE-0002](#), voir les par. 7 à 20 et l'Annexe II.

⁹ [B-0016](#), p. 5.

¹⁰ LRÉ, art. 5, préc., note 3.

¹¹ Décret 2020-1570, pièce [B-0003](#), HQD-1, doc. 2, pages 4 et 5.

À la lumière de ce qui précède, le ROÉÉ soumet à la Régie que le contenu du présent dossier s'inscrit au cœur de son intérêt de contribuer à la régulation des activités d'Hydro-Québec dans l'objectif de prôner la satisfaction des besoins énergétiques dans une perspective de développement durable et de transition vers une économie durable¹².

La considération des enjeux d'efficacité énergétique

Quant à l'aspect des enjeux d'efficacité énergétique, dans ses commentaires généraux, Hydro-Québec mentionne que « les questions relatives aux modalités du programme *Solutions efficaces* abordées par deux intervenants sont hors du cadre d'examen du présent dossier ». Plus loin, elle ajoute ce qui suit :

« En effet, le ROÉÉ souhaite aborder le sujet des programmes en efficacité énergétique, notamment les programmes *Solutions Efficaces* et *Chauffez Vert*. Le Distributeur rappelle que le présent dossier n'a pas pour objet l'examen des programmes en efficacité énergétique, mais bien l'élaboration d'un tarif pour les serres. »¹³

Le ROÉÉ souligne que l'exercice de régulation économique pour l'élaboration d'un tarif pour les serres comporte moult aspects qui revêtent une incidence environnementale, indissociables des questions tarifaires. Premièrement, un tarif préférentiel ne devrait pas représenter une occasion d'utiliser l'électricité de façon non efficace. C'est entre autres le cas dans le présent dossier, qui inclut un volet efficacité énergétique pour une clientèle dont l'inefficacité énergétique est des plus endémiques¹⁴. Deuxièmement, d'autant plus que la proposition présentée par Hydro-Québec inclut un effacement à la pointe pour les producteurs en serre¹⁵, les enjeux environnementaux concernant l'efficacité de l'enveloppe thermique des serres et la réduction de l'utilisation du mazout et du propane pour limiter les émissions de GES sont des préoccupations d'intérêt public bien réelles qui sont en lien étroit avec les activités des organismes représentés par le ROÉÉ¹⁶. Ainsi, le ROÉÉ fait valoir que le traitement de ces enjeux est pertinent et nécessaire à l'exercice complet par la Régie de ses compétences dans le présent dossier.

¹² Voir à cet effet la demande d'intervention du ROÉÉ : [C-ROÉÉ-0002](#), par. 19-20.

¹³ [B-0016](#), p. 4 et 5.

¹⁴ [B-0004](#), HQD-1, doc. 1, pages 16 et 17. Voir aussi la DDI du ROÉÉ ([C-ROÉÉ-0002](#)), par. 27.

¹⁵ *Id.*, voir notamment les pages 11 et 15 à 17.

¹⁶ Pour prendre un seul exemple, aussi récemment qu'en mai 2020, Nature Québec a pris position sur l'enjeu spécifique de l'autonomie alimentaire en contexte de relance économique et sur les choix énergétiques et environnementaux impliqués : NATURE QUÉBEC, [La biomasse pour chauffer des serres : un choix logique vers l'autonomie alimentaire et énergétique](#), 1^{er} mai 2020, en ligne : <<https://naturequebec.org/biomasse-pour-chauffer-des-serres/>>.

Par ailleurs, le ROEE convient que le dossier porte précisément sur la fixation d'un nouveau tarif visant le développement de la production en serre, mais note aussi que la volonté exprimée par Hydro-Québec de modifier en conséquence le programme *Solutions efficaces* et de demander un changement des critères d'admissibilité au programme *Chauffez-vert* de TÉQ fait partie intégrante de la demande et en est indissociable¹⁷. D'ailleurs, le tarif proposé par Hydro-Québec avec effacement à la pointe ne peut exister que si le programme *Chauffez-vert* est modifié. Le programme *Solutions efficaces* permettra quant à lui d'éviter de subventionner un gaspillage énergétique¹⁸.

Par conséquent, le ROEE souhaite questionner et formuler des recommandations à la Régie en lien avec ces démarches, qui ont été abordées en premier lieu dans la preuve déposée par Hydro-Québec au soutien de sa demande dans le cadre du présent dossier et emportent de ce fait une forte pertinence.

Pour terminer, Hydro-Québec indique aussi dans ses commentaires que la demande d'intervention du ROEE n'indique pas comment elle pourrait s'insérer de façon utile ou cohérente avec sa demande. À l'évidence, le ROEE est d'avis contraire et renvoie la Régie aux paragraphes 17 à 40 de sa demande d'intervention¹⁹.

L'analyse économique déposée par Hydro-Québec en complément de preuve

Dans un autre ordre d'idées, le ROEE a pris connaissance de l'analyse économique fournie en complément de preuve le 29 juillet dernier à la demande de la Régie²⁰ et constate que l'exercice est basé strictement sur les ventes additionnelles, sans égard aux impacts économiques qui résulteraient d'un changement tarifaire à l'égard des clients existants utilisant déjà l'électricité à des fins d'éclairage et de chauffage, tels les producteurs de cannabis à l'intérieur, dans la mesure où ceux-ci seraient admissibles au nouveau tarif.

Le ROEE recommande donc à la Régie de demander à Hydro-Québec de préciser son complément de preuve à cet effet. Cette précision permettrait d'établir dès maintenant et de manière plus transparente la base factuelle complète du dossier.

¹⁷ [B-0004](#), HQD-1, doc. 1, pages 16 et 17.

¹⁸ *Ibid.*

¹⁹ [C-ROEE-0002](#).

²⁰ [B-0010](#), HQD-1, doc. 3.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments distingués.

FRANKLIN GERTLER ÉTUDE LÉGALE

(s) Gabrielle Champigny

Gabrielle Champigny, avocate

GC/bz

cc: (courriel seulement)
Me Simon Turmel, Hydro-Québec
Jean-Pierre Finet, analyste
Bertrand Schepper, analyste
Laurence Leduc-Primeau, coordination ROÉÉ